

Projet de centrale photovoltaïque
au sol Commune de Béziers

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pièce n°7
Avis du SDIS



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault

Le directeur départemental

à

DDTM34
181, pl Ernest GRANIER – Bat ozone
34064 MONTPELLIER cedex2

A l'attention de Marion PEJAIRE

Vailhauquès, le 30 janvier 2024

Affaire suivie par : commandant Sébastien Nicelli

REFERENCES : I032.00165 / PC 034 032 23 T0207

TELEPHONE : 04.67.10.34.76.

N° DE DEPART : 603

OBJET : demande d'avis sur le permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Béziers
PJ :

Dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le Service Départemental d'Incendie et de Secours est consulté pour une demande d'avis préalable sur le projet cité en objet et a procédé à son étude.

Maitre d'ouvrage : CORFU solaire, représenté par M. Sébastien FENET

Maitre d'œuvre : M. Georges NOWATZKI

Service instructeur : DDTM34

Procédure n° : PC 034 032 23 T0207 déposé le 17 novembre 2023

1 DESCRIPTION du PROJET

Le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne casse automobile.

Raison sociale : SAS CORFU solaire

Adresse : chemin de Payssierou – lieu dit Roudigou 34500 Béziers

Description du projet : d'une superficie de 5 Ha, le projet aura une puissance de 4.94 MWc. Les panneaux seront installés sur pieux. 7848 modules solaires photovoltaïques seront installés. 2 locaux techniques : 1 poste de transformation et 1 poste de livraison, contenant également un transformateur.

2 OBSERVATIONS

L'étude du présent dossier porte essentiellement sur les éléments visant à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours à savoir :

- Les conditions d'accessibilité des véhicules de lutte contre l'incendie et de secours
- Les moyens en eau pour assurer la défense incendie du site.

Le pétitionnaire devra respecter ses engagements mentionnés dans le dossier présenté ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables et les prescriptions ci-après.

Cette installation ne recevant pas de public est assujettie à l'application des dispositions législatives et réglementaires du Code du Travail.

Le décret n°2009-1414 du 19 Novembre 2009 et la circulaire du 18 décembre 2009 relatifs au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, les dispositions du Code Forestier, notamment les articles L.322-1-1, L.322-3 et L.322-3-1 (Loi du 9 juillet 2001) ainsi que l'Arrêté Préfectoral DDTM 34-2013-02999 du 11 mars 2013 relatif au débroussaillage et maintien en état débroussaillé devront être respectés.

L'ensemble de l'installation devra être conçu conformément à la NFC15-100 et selon les préconisations du guide UTE C15-712-1, en matière de sécurité et du guide des spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau, coédité par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (A.D.E.M.E.) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (S.E.R.) du 1/12/2008. Si l'installation prévoit un système de stockage, ce sont les préconisations du guide UTE C15-712-2 ou XPC15-712-3 qui devront être suivies.

Le risque d'électrisation des intervenants, lors de l'extinction d'un sinistre sur le site ne peut être supprimé. Ce qui peut conduire le commandant des opérations de secours à privilégier (de jour) la protection des biens situés à proximité sans engager d'action de lutte directement sur le foyer en raison de la présence permanente de tension électrique dangereuse.

3 ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS

L'accessibilité au site est réalisée par :

Portail d'accès pré existant situé chemin du Payssierou.

L'accessibilité au(x) installations(s) :

Le site est équipé d'une piste de 4m de large permettant d'accéder à la totalité du périmètre de l'installation.

L'accessibilité existante (ou prévue) est suffisamment dimensionnée.

- L'accessibilité des véhicules de secours sur le site, pendant la phase chantier et pendant la phase d'exploitation, devra être permanente. L'ensemble des voies d'accès aux installations, existantes, reprises ou à créer, devront conserver les caractéristiques minimales des pistes DFCI de 2ème catégorie telles que définies dans le guide de normalisation(*). Ces voies doivent permettre d'accéder aux installations.

(*) Guide de normalisation des équipements DFCI et de leur représentation graphique
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – Ministère de l'Intérieur juillet 2002.Téléchargement
à l'adresse suivante :

<http://www.pont-entente.org/ajax/ajax.telechargements.php?fileId=107>

4 OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les services de l'État concernés, les dispositions du Code Forestier, notamment les articles L.322-1-1, L.322-3 et L.322-3-1 (Loi du 9 juillet 2001) ainsi que l'Arrêté Préfectoral du 11 mars 2013 devront être respectées.

Cette installation constitue un « point sensible » au sens de la lutte contre le feu du couvert végétal.

En application des textes supra, le SDIS34 demande que le débroussaillement (*) soit réalisé et maintenu sur une distance de **50 mètres** de part et d'autre des constructions ou installations de toute nature implantées sur le site ainsi que sur une distance de 5 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

(*) Définition du débroussaillement : article 321-5-3 du Code Forestier.

«on entend par débroussaillement, les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité (horizontale et verticale) du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes ».

5 LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La quantité d'eau minimale nécessaire à la défense incendie dimensionnant du projet est de 120 m³ minimum utilisable en 2 heures ou instantanément disponible.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par :

- le poteau d'incendie existant n°066 situé à 100 m de l'entrée du site.

En conséquence la défense extérieure contre l'incendie existante (ou prévue) est suffisante.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le réseau de distribution de l'eau est effectivement en mesure d'assurer à ce point d'eau incendie le débit requis sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

Réception et contrôle des points d'eau incendie.

- Pour les installations nouvelles, déterminer l'emplacement des points d'eau incendie après consultation SDIS.
- En cas d'installation d'un ou de point(s) d'eau naturel(s) ou artificiel(s), faire réceptionner les nouveaux aménagements par un représentant du SDIS et transmettre une copie de la fiche de réception (*annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur*) au service DECI du SDIS 34 « pei@sdis34.fr ».
- En cas d'installation d'un poteau ou bouche d'incendie, transmettre une copie de la fiche de réception (*annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en*

vigueur) au service DECI du SDIS 34 « pei@sdis34.fr » (cf. § 7 de la norme NF S62-200 complétée du relevé du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar).

- Le(s) point(s) d'eau incendie devra (ont) faire l'objet d'un contrôle technique au maximum tous les 3 ans.

6 ORGANISATION DE LA DEFENSE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE , RECOMMANDATIONS

Un panneau d'information inaltérable complétera les exigences de l'UTE C15-712-1.

Il sera apposé sur le(s) portail(s) d'entrée du site et sur chacun des accès des locaux techniques de l'installation. Il devra indiquer :

- le plan synoptique de l'installation et ses moyens de secours,
- la position des organes de coupure électrique DC et AC,
- les parties du réseau restant sous tension permanente avec indication du voltage et de la puissance crête,
- le danger persistant d'électrisation même après coupure des réseaux DC,
- l'interdiction de procéder à des « déconnexions en charge » des câbles électriques et connecteurs DC accessibles.
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics,
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Mesures générales de prévention du risque d'incendie :

- les boîtes de jonction devront être en matériaux non conducteur de la flamme et situées à une distance supérieure ou égale à 50 mètres du couvert végétal.
 - dans le cas où cette distance de 50 mètres ne pourrait être respectée, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable,...) sur un diamètre suffisant autour de la boîte.

Pour assurer la défense intérieure contre l'incendie et compte tenu du risque que présente la tension électrique dans les locaux techniques, l'exploitant mettra en place à proximité de ceux-ci les moyens d'extinction adaptés et suffisants pour l'extinction d'un feu d'origine électrique. Ces matériels devront être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

7 PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS et TECHNOLOGIQUES

Cet avis est rendu par le SDIS sans préjuger des avis des services compétents en matière de respect du droit des sols et de prise en compte des risques naturels et technologiques.

Ainsi, les prescriptions réglementaires du SDIS, notamment en matière de défense extérieure contre l'incendie, pourraient être aggravées si nécessaire.

AVIS TECHNIQUE du SDIS

Suite à l'étude réalisée, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté.

Cependant il conviendra de transmettre au pétitionnaire l'ensemble des recommandations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

Pour le directeur, chef de corps et par délégation,

Le chef du Groupement
de la Planification Opérationnelle

Lieutenant-Colonel Laurent CARRILLO